



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

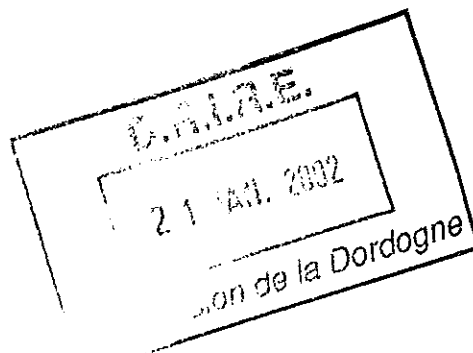
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N° : 011705
DATE : 30 OCT. 2001



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-2 et L.515-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la SA GSM, domiciliée 126, avenue Haut-Lévêque, BP 172, 33600 Pessac à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de St Laurent des Hommes aux lieux-dits « Les Renardières, Au Maine, Claud Gilet, Fond Cabane, Au Brudalis » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par monsieur le directeur régional de la SA GSM le 26 juin 2001 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 29 octobre 2001 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'installation de criblage concassage des matériaux doit être installée sur les parcelles cadastrées section F sous les n° 669 (partie), 670, 671, 672, 694 à 700."

Article 2

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases divisées en sous phases (1a, 1b, 1c, 1d, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 3a, 3b, 3c, 3d) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire."

Article 3

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Dès le début de l'exploitation de la sous phase 1c, afin d'amener les matériaux à la station de traitement, le franchissement de la voie communale 208 s'effectuera à niveau par création de deux rampes asphaltées de 30 mètres de long de par et d'autre de la voie communale."

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SA GSM.

Une copie sera déposée à la mairie de St Laurent des Hommes et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de St Laurent des Hommes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de St Laurent des Hommes
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2001
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération interministérielle


Alain CARTAILLER


Robert

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 autorisant la SA GSM, domiciliée 126, avenue Haut-Lévêque, BP 172, 33600 Pessac à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de St Laurent des Hommes aux lieux-dits « Les Renardières, Au Maine, Claud Gilet, Fond Cabane, Au Brudalis » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par monsieur le directeur régional de la SA GSM le 26 juin 2001 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 29 octobre 2001 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'installation de criblage concassage des matériaux doit être installée sur les parcelles cadastrées section F sous les n° 669 (partie), 670, 671, 672, 694 à 700."

Article 2

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases divisées en sous phases (1a, 1b, 1c, 1d, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 3a, 3b, 3c, 3d) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire."

Article 3

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 010584 du 23 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Dès le début de l'exploitation de la sous phase 1c, afin d'amener les matériaux à la station de traitement, le franchissement de la voie communale 208 s'effectuera à niveau par création de deux rampes asphaltées de 30 mètres de long de par et d'autre de la voie communale."

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SA GSM.

Une copie sera déposée à la mairie de St Laurent des Hommes et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de St Laurent des Hommes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
- M. le maire de la commune de St Laurent des Hommes
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 OCT. 2001**
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle


Alain CARTAILLER


Robert GOUFFIER

